

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'h3h', is written over the official stamp area.

AIM LUX

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
JUILLET 2022

AIM LUX

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B203408

Siège social	5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Jérôme FRANK Président indépendant
Administrateurs	Jean-Bernard QUILLON Administrateur indépendant Christophe BARDY Administrateur indépendant
Société de Gestion	C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE 14, rue de Bassano 75016 Paris - France
Dirigeants de la Société de Gestion	Carlo MICHIEZI Président Directeur Général
Banque Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Distributeur Global	C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE 14, rue de Bassano 75016 Paris - France
Réviseur d'Entreprises	PRICEWATERHOUSECOOPERS 2 Rue Gerhard Mercator L-2182Luxembourg

AVERTISSEMENT

AIM LUX (ci-après la « SICAV » ou la « Société ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Conseil d'administration).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation

de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une «U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée sera par ailleurs élargie aux critères définis par le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

La SICAV et la Société de Gestion traitent les données personnelles des investisseurs en accord avec les lois et réglementations en vigueur au Luxembourg ainsi qu'en accord avec le Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (the « RGPD »), tels que modifiés de temps en temps (les « Lois sur la protection des données »).

La SICAV, de manière conjointe avec la Société de Gestion, agissent comme contrôleurs des données au sens du RGPD, tandis que les autres entités agissent comme processeur quand ils procèdent au traitement des données sous les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion.

Les données personnelles concernant les investisseurs incluent notamment le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur (les « **Données Personnelles** »). Ces données personnelles peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV ou la Société de Gestion peuvent déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV et la Société de Gestion s'engagent à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

L'investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer ses données personnelles à la SICAV et à ses prestataires de services. Dans une telle situation, la SICAV et/ou la Société de Gestion peut alors se réserver le droit de refuser la demande de souscription d'actions par cet investisseur.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le

Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.c-quadrat.com/fr auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE.....	9
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	13
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
2.	SOCIETE DE GESTION	13
3.	BANQUE DEPOSITAIRE	14
4.	AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE	16
5.	CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV	16
6.	CONFLITS D'INTERETS	16
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	18
1.	DISPOSITIONS GENERALES	18
2.	ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES	21
3.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
4.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	29
5.	REGLEMENTATION SUR LES INDICES DE REFERENCE.....	36
6.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS.....	36
a)	AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	36
b)	AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG.....	42
c)	AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	49
IV.	LES ACTIONS.....	53
1.	GENERALITES.....	53
2.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS.....	54
3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	57
4.	RACHAT DES ACTIONS	62
5.	CONVERSION DES ACTIONS	63
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	65

1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	65
2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	68
VI.	DISTRIBUTIONS.....	69
	Politique de distribution	69
	Mise en paiement.....	69
VII.	FISCALITE	70
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV.....	70
2.	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES	70
VIII.	CHARGES ET FRAIS	73
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV	73
2.	AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	78
IX.	EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	79
1.	EXERCICE SOCIAL.....	79
2.	ASSEMBLEES	79
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	80
1.	GENERALITES.....	80
2.	LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	80
3.	LIQUIDATION JUDICIAIRE	80
XI.	LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS	81
XII.	INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES	83
1.	INFORMATIONS DISPONIBLES	83
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	83
3.	COMMERCIALISATION EN SUISSE	84
4.	COMMERCIALISATION EN ALLEMAGNE	84

I. DESCRIPTION GENERALE

AIM LUX est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 26 janvier 2016 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (devenu le Recueil Electronique des Sociétés et Associations « RESA » au 1^{er} juin 2016) en date du 5 février 2016 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.com.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B203408.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, trois (3) compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION
- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG
- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes

classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION**, les actions sont disponibles dans quatre (4) classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe «**R**» libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe «**S**» libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration,
- Classe «**I**» libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels.
- Classe «**F**» libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les avoirs de ces quatre (4) classes d'actions sont investis selon la politique d'investissement du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2.

« Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG**, les actions sont disponibles dans six (6) classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-B (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe «**R**» libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe «**G**» libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe «**S**» libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.
- Classe «**I**» libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs, plus particulièrement destinée aux

investisseurs institutionnels.

- Classe «F» libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les avoirs de ces six (6) classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2.

« Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP**, les actions sont disponibles dans quatre (4) classes d'actions:

- Classe «R» libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe «S» libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.
- Classe «I» libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels.
- Classe «F» libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les avoirs de ces quatre (4) classes d'actions sont investis selon la politique d'investissement du compartiment **C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux (2) catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- (i) La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- (ii) La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne

donneront pas droit au paiement d'un dividende

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration pour le compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

La SICAV a ainsi conclu le 26 janvier 2016 une convention pour une durée indéterminée avec C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE (anciennement ADVENIS INVESTMENT MANAGERS).

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la Société ; tout en restant sous le contrôle permanent du conseil d'administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la Société.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent prospectus et des statuts de la Société.

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AIFM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement

effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société : www.c-quadrat.com/fr ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE (anciennement ADVENIS INVESTMENT MANAGERS) est une société anonyme de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 décembre 1997. Son siège social est établi 14, rue de Bassano 75016 Paris- France. Son capital social souscrit et libéré est de 3 562 456,20 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

3. BANQUE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310 agit à titre de banque dépositaire de la SICAV (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 17 Mai 2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi relative aux OPC des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande auprès du siège social de la SICAV le Contrat de Banque Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la garde et/ou, le cas échéant, la conservation des enregistrements des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi relative aux OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un contrôle efficace et approprié des flux de trésorerie de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV sont effectués conformément à la loi nationale applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que la valeur des Parts est calculée conformément aux Règles OPCVM, aux Actes Constitutifs de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;

- (iii) exécutera les instructions de la SICAV, sauf en cas d'incompatibilité avec les Règles OPCVM ou les Actes Constitutifs de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, dans les transactions impliquant les actifs de la SICAV, les rémunérations soient versées à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les revenus de la SICAV sont alloués conformément aux Règles OPCVM et aux Actes Constitutifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités stipulées aux alinéas (i) à (v) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou la conservation des enregistrements à des Correspondants ou des Dépositaires tiers tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire prévue, mais uniquement dans les limites permises par la Loi relative aux OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses Actionnaires, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la séparation des responsabilités, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - via une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Actionnaires de la SICAV concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la SICAV et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut démettre la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans un délai de deux (2) mois pour prendre en charge les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois démise, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas chargée de la préparation du présent Document d'Offre, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Document d'Offre ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la CACEIS Bank, Luxembourg Branch aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 26 janvier 2016.

Aux termes de ce contrat, CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la Société et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe/catégorie le cas échéant. Les fonctions d'Agent de Transfert et Teneur de Registre consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et la tenue du registre des actionnaires.

Moyennant un préavis écrit de six (6) mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée en date du 26 janvier 2016.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de six (6) mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **PRICEWATERHOUSECOOPERS** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

6. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un

intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence de l'éventuel conflit d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion en vertu des règles de conduite lui étant applicables, doivent s'efforcer d'éviter tous conflits d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 5. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou de FIA, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

c) **Informations générales en matière de durabilité**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, AIM LUX est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, les compartiments AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION et AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En revanche, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG promeut, de par sa politique d'investissement, des caractéristiques environnementales et sociales.

d) **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :**

Le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents aux Compartiments AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION et AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En revanche, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais sans investissements durables selon la définition du Règlement (UE) 2020/852 et sans objectifs environnementaux.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

e) **Profil de risque de la SICAV**

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 2 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPCVM exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPCVM. Certains OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPCVM permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPCVM et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPCVM ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPCVM, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné peut présenter un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter les DICI. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans la section 5 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au

public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;

- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières

et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une

même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, le suivi du risque Global s'effectue par la Valeur en Risque (VAR) à un horizon de vingt (20) jours et avec une probabilité de 99% et ne pourra excéder 20%.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés s'effectue, conformément à la méthode définie pour chaque compartiment, soit par la méthode de l'engagement soit par la Valeur en Risque (VAR) à un horizon de vingt (20) jours et avec une probabilité de 99% et ne pourra excéder 20%. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant :

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

La SICAV peut également détenir des liquidités à titre accessoire et n'investira pas plus de 20 % de ses actifs nets en espèces et dépôts à vue (tels que les liquidités détenues sur des comptes courants) à des fins de

liquidité accessoire dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et à titre temporaire, sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment dans le présent prospectus, cette limite peut être augmentée jusqu'à 100 % de ses actifs nets, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

En outre, la SICAV peut détenir, à titre accessoire, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e) et f) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de six (6) mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où

les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

SFT opérations de financement sur titres.

Opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total

AIM LUX ne s'engagera pas dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les swaps de rendement total (TRS) couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le " Règlement SFTR "). En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au règlement SFTR.

Prêts et emprunts de titres

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres dès lors qu'il prête ou emprunte des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt ou d'emprunt organisé par un système reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de prêt, le Compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur est au moins égale, pendant toute la durée du prêt, à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de (i) liquidités, (ii) de titres émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par les collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire spécifiques, (iv) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient

incluses dans un indice important et (vi) d'actions ou de parts émises par des OPC investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous.

Aucun des Compartiments ne peut faire usage des titres qu'il a empruntés à moins que ceux-ci ne soient couverts par des instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés à la fin de la transaction.

Chaque Compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances suivantes :

- pendant une période où les titres ont été expédiés aux fins de réenregistrement ; ou
- lorsque les titres ont été prêtés et non restitués au moment requis ; ou
- pour éviter un échec de transaction dans le cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de livraison.

Opérations de prise/ mise en pension

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant

possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous le chapitre III sections 2. et 3.. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

Risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres

En ce qui concerne les opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients (A) qu'en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle les liquidités d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que le montant des garanties reçues soit inférieur à celui des liquidités placées, que ce soit en raison d'une tarification inexacte des garanties, de fluctuations négatives du marché, d'une détérioration de la solvabilité des émetteurs des garanties ou du caractère non liquide du marché sur lequel ces dernières sont négociées ; (B) que (i) le blocage des liquidités dans le cadre d'opérations de taille ou de durée excessive, (ii) les retards dans le recouvrement des liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser les sûretés peuvent limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat, aux achats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement ; et (C) que les opérations de rachat exposeront, le cas échéant, le compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés optionnels ou à terme, lesquels sont décrits plus en détail dans les autres sections du prospectus.

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise moins que la valeur des titres prêtés, que ce soit en raison de prix imprécis, de mouvements négatifs du marché, d'une détérioration de la solvabilité des émetteurs des garanties ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement d'une garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier avec les risques correspondants et les risques de pertes et de volatilité, (ii) introduire des expositions de marché incompatibles avec les objectifs du compartiment, ou (iii) produire une somme inférieure au montant des garanties à retourner ; et que (C) les retards dans le remboursement des titres sur prêts peuvent limiter la capacité du compartiment à remplir ses obligations de livraison en cas de ventes de titres.

Un compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie. Une telle perte peut résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties que le compartiment peut restituer à la contrepartie conformément aux conditions de l'opération. Le compartiment sera tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînera une perte pour le compartiment.

Gestion des garanties financières

Général

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficaces, la SICAV peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie.

La présente section énonce la politique de garantie appliquée par la SICAV dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la SICAV dans le cadre de techniques efficaces de gestion de portefeuille (prêts de titres, accords

de mise en pension ou de prise en pension de titres) sont considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Gestion des garanties

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques efficaces de gestion de portefeuille, la SICAV peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Ces garanties prendront la forme d'espèces ou de titres, comme il est décrit ci-après.

Ce faisant, le compartiment concerné se conformera aux restrictions applicables et en particulier aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux fonds négociés en bourse (« ETF ») et aux autres émissions d'OPCVM décrites dans la Circulaires 14/592 et SFTR.

L'exposition au risque de contrepartie découlant d'une opération de prêt de titres et d'instruments financiers dérivés de gré à gré devrait être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie prévues à la section "Restrictions d'Investissement".

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devrait être détenue par la banque dépositaire de la SICAV.

Les garanties reçues doivent en tout temps répondre aux critères suivants :

- **Liquidité** : la garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix robuste et proche de sa valeur de pré-vente.
- **Évaluation** : la garantie doit pouvoir être évaluée au moins une fois par jour et doit être évaluée à la valeur du marché quotidiennement, étant entendu que la SICAV utilisera des marges de variation quotidiennes à l'intérieur des éléments clés prévus dans chaque contrats ISDA ou CSA conclus avec les diverses contreparties.
- **Qualité du crédit de l'émetteur** : la SICAV n'accepte généralement que des garanties de très grande qualité.
- **Corrélation** : les garanties reçues par la SICAV doivent toutes être émises par une entité indépendante de la contrepartie afin d'éviter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- **Conservation** : la garantie doit être transférée au dépositaire de la SICAV ou à son agent.
- **Exécutoire** : la garantie doit être immédiatement disponible pour la SICAV sans recours à la contrepartie, en cas de défaillance de cette entité.
- **Échéance** : les garanties doivent avoir une échéance suffisamment courte pour limiter la volatilité des taux d'intérêt.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la SICAV peuvent consister en :

- a) trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- b) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs autorités publiques locales ou par des institutions et entreprises supranationales ayant une portée européenne, régionale ou mondiale ;
- c) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent une valeur liquidative

quotidienne et se voient attribuer une notation AAA ou son équivalent ;

- d) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- e) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité suffisante ;
- f) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

La SICAV peut effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec un niveau de garantie d'au moins cent pour cent (100%) de l'exposition aux profits et pertes de la SICAV (sous réserve du seuil de matérialité défini dans les accords formels conclus entre les contreparties) sous réserve de respecter l'exposition au risque de contrepartie autorisé par les réglementations applicables. Pour certains types d'opérations telles que, notamment, « Foreign Exchange Forward », le niveau de garantie peut être égal à zéro.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit en principe recevoir, préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie dont la valeur à la conclusion et en cours du contrat doit être au moins égale à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la valorisation globale des titres prêtés.

Les conventions de mise en pension et de prise en pension seront généralement garanties, à tout moment pendant la durée de la convention, à hauteur d'au moins cent pour cent (100 %) de leur montant notionnel.

Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces :

- ne peuvent être vendues, mises en gage ou réinvesties ;
- doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- doivent être diversifiées afin d'éviter le risque de concentration dans une même émission, secteur ou pays.

Les garanties en espèces reçues par la SICAV peuvent uniquement être:

- a) mises en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si leur siège statutaire est situé dans un pays tiers, les établissements de crédit doivent être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire;
- b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, pour autant qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités constituées ; et/ou
- d) investies dans des instruments à court terme du marché monétaire au sens des lignes directrices relatives à une définition commune des « European Money Market Funds ».

Les garanties en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Dans la mesure requise par la réglementation luxembourgeoise applicable, les réinvestissements de ces garanties en espèces doivent être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du compartiment concerné.

Les compartiments peuvent subir une perte lors du réinvestissement des garanties en espèces qu'ils reçoivent. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces réduirait le montant de la garantie disponible que les compartiments peuvent restituer à la contrepartie à l'issue de la transaction. Les compartiments seront tenus de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînera une perte pour les compartiments.

Les rapports financiers de la SICAV doivent indiquer les actifs dans lesquels la garantie en espèces est réinvestie.

Informations à fournir aux investisseurs

En ce qui concerne l'utilisation de techniques et d'instruments, la SICAV divulguera, dans ses rapports financiers, les renseignements suivants :

- l'exposition obtenue grâce à des techniques de gestion de portefeuille efficaces ;
- l'identité de la ou les contreparties à ces techniques efficaces de gestion de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par la SICAV pour réduire le risque de contrepartie ;
- les revenus provenant des techniques efficaces de gestion de portefeuille pour l'ensemble de la période sous revue, ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects et les frais encourus.

Politique de décote

La SICAV a mis en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de décote claire adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie mentionnée ci-dessous. Cette politique tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, notamment de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des prix de la garantie et des résultats de tout test de résistance qui peut être effectué conformément à la politique en la matière.

Le niveau de décote appliqué se situe entre :

Instruments dérivés de gré à gré	
Type de garantie financière reçue	Décote
Espèce	0-10%
Actions	0-10 %
Obligations Etatiques (1)	0-10 %
Prêt de titres	
Type de garantie financière reçue	Décote
Actions	0-10 %
Obligations Etatiques (2)	0-10%

Espèce (3)	0-10 %
Repo / Reverse Repo	
Actions	0-10 %
Type de garantie financière reçue	Décote
Obligations Etatiques (2)	0-10 %

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE

(2) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes et institution supranationaux de bonne qualité

(3) de la même devise que les titres prêtés

Tous les actifs reçus dans le cadre de la gestion des garanties pour les opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion de portefeuille conformément à la Circulaire 14/592 seront considérés comme des garanties et respecteront les critères définis ci-dessus.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie respecteront en tout temps les critères suivants :

Pour tous les compartiments recevant une garantie pour au moins trente pour cent (30%) de leurs actifs, la SICAV mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique appropriée de simulations de crise afin de garantir des simulations de crise régulières dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour évaluer le risque de liquidité lié à la garantie.

La SICAV doit procéder quotidiennement à l'évaluation de la garantie reçue ou payée, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés conformément aux CSA pour chaque catégorie d'actif en fonction de sa politique de décote. La politique tient compte de divers facteurs, selon la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité du prix des actifs.

a) Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque compartiment :

- La Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement.
- La volatilité et les performances de chaque compartiment sont analysées quotidiennement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique.
- Les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

5. REGLEMENTATION SUR LES INDICES DE REFERENCE.

Le Règlement (UE) 2016/1011 tel que pouvant être modifié de temps à autre, exige que la Société de Gestion produise et maintienne des plans écrits solides indiquant les actions qu'elle prendrait si un indice (telle que définie par le Règlement (UE) 2016/1011) change sensiblement ou cesse d'être fourni. La Société de Gestion se conforme à cette obligation. De plus amples informations sur les plans susmentionnés sont disponibles sur simple demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion. Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les indices de référence utilisés par les compartiments énumérés ci-dessous pour le calcul des commissions de performance sont, à la date du Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices inscrits dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément au Règlement (UE)

Registre des administrateurs d'indices de référence utilisés par les fonds, inscrits à l'ESMA

Compartiment	Administrateur
C-QUADRAT EUROPE SELECTION	EMMI
C-QUADRAT EUROPE SELECTION	Stoxx limited
C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	Stoxx limited
C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	Stoxx limited

6. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION

(1) Politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif la recherche, sur la durée de placement recommandée de trois (3) ans, d'une performance liée aux marchés actions internationaux principalement européens dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions mondiaux, principalement européens, sélectionnées de façon discrétionnaire.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence mais pourra, à titre de comparaison à posteriori, comparer ses performances avec celle de l'indice composé de 40 % (EURO SHORT TERM RATE (€str) Capitalisé +0,085%) + 60% STOXX Europe 600 (dividendes réinvestis). Depuis le 02 octobre 2019, la méthodologie de calcul de l'EONIA (Euro Overnight Index Average ; Code Bloomberg : OIESTR) a été modifiée et l'EONIA est désormais déterminé comme un écart fixe de 8,5 points de base par rapport à l'€STR (EONIA = €

STR + 8,5 points de base). Il est calculé sur une base quotidienne par la Banque centrale européenne.

L'€STR est l'acronyme d'Euro Short-Term Rate ("taux en euro à court terme") et est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'administrateur de cet indice, European Money Markets Institute ("EMMI"), est enregistré auprès de l'AEMF conformément à l'article 34 du règlement sur les indices de référence.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion fondamentale. Le gérant s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques, sans aucune contrainte, et en privilégiant la sélection des titres (stock picking) en suivant une approche fondamentale. Seront principalement sélectionnées des sociétés européennes cotées offrant un potentiel de gain significatif selon l'équipe de gestion. Le type de gestion est sans biais, associant différents styles d'investissement : Valeurs de croissance ; Cycliques de qualité ; Sociétés en retournement ; Titres spéculatifs (fusion, acquisition).

La gestion sera rendue plus dynamique, en utilisant également des contrats futurs sur indices actions européens (couverture et/ou exposition), avec pour objectif principal de réduire la volatilité du portefeuille.

L'exposition nette aux marchés actions pourra être comprise entre 0 et 100 %.

La stratégie a pour objectif de capter de l'alpha (mesure de la capacité d'un gestionnaire à créer de la valeur en étant capable de détecter, sur la base de leurs caractéristiques intrinsèques, les titres qui rapportent plus qu'ils ne devraient compte tenu de leur risque et dont l'évolution serait décorrélée de celle des marchés financiers.)

Le bêta du portefeuille (amplification des variations du marché) sera réduit par la couverture ce qui permettra de conserver un biais résiduel long.

L'investissement sur les marchés actions sera compris entre 75 % et 100% de l'actif du compartiment.

L'univers d'investissement sur les marchés actions est mondial, principalement européen, et est constitué essentiellement de grandes sociétés internationales (capitalisations supérieures à 150 M€) et/ou en OPCVM.

Le compartiment pourra investir dans des sociétés de petite capitalisation dans la limite de 30 %.

Le compartiment peut investir en obligations et titres de créances négociables émis par un Etat membre de l'OCDE ou par des émetteurs privés dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » au moment de l'acquisition (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-), ou jugé équivalent, jusqu'à 25 %. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Le compartiment pourra contenir des OPCVM de toute classification (y compris des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée) dans la limite de 10%.

Les positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions sont effectuées principalement soit par l'achat ou la vente direct d'actions soit par le biais de contrats de gré à gré de types Forwards, Contract for Difference (CFD) ou Equity Swaps, la SICAV pourra avoir recours à l'utilisation de contrats à terme listés sur des indices actions (Futures). Le compartiment pourra également prendre des positions sur les devises principalement sous forme de contrat forward ou spot afin de couvrir le risque de change.

Le compartiment pourra être exposé et avoir une exposition brute maximum de 400 % de l'actif.

Le compartiment pourra être exposé jusqu'à 40 % sur les marchés émergents.

Pour l'éligibilité au PEA, le compartiment est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le AIM LUX est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION ne s'est pas engagé à adopter une approche durable en matière d'investissement.

En effet, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

Sauf indication contraire, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Il n'y a pas d'investissements durables au sein du compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION.

En effet, il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Le choix des actions est réalisé de manière discrétionnaire sur un univers géographique mondial, principalement européen, et au sein de tous les secteurs d'activité. L'actif du compartiment pourra être investi jusqu'à 100% en direct en actions.

Le compartiment est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA. Tous les titres de sociétés de toute capitalisation pourront être sélectionnés.

En vertu de la législation allemande applicable, le compartiment appartient à la catégorie des fonds actions car son objectif d'investissement est d'investir au minimum 50 % de ses actifs dans des titres considérés comme des actions au sens de la loi allemande GITA.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE : dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM de toute catégorie relevant de la directive 2009/65/CE.

Le compartiment pourra investir dans des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés résumé comme suit :

Nature des contrats financiers et des titres intégrant des dérivés utilisés	Nature des marchés d'intervention		Nature des risques				Nature des interventions	
	Marchés réglementés et/ou organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Couverture	Exposition
Contrats à terme								
Actions	X		X				X	X
Taux								
Change	X	X			X		X	
Indice	X		X		X		X	X
Options								
Actions	X		X				X	X
Taux								
Change								
Indice	X		X				X	X
Swaps, CFD								
Actions		X	X				X	X
Taux								
Change								
Indice		X	X		X		X	X
Bon de souscription								
Actions	X	X	X				X	X

Les swaps actions (ou actions) sont au cœur de la stratégie. Les contreparties du compartiment utilisées dans le cadre de ces contrats financiers sont des établissements de crédit de premier rang sélectionnés par la société de gestion. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion disponible sur son site internet : www.c-quadrat.com/fr ; ou sur simple demande auprès de la société de gestion. L'exposition du compartiment construite via un contrat financier fait l'objet de la signature d'un contrat entre la société de gestion pour le compte du compartiment et la contrepartie.

La SICAV pourra être exposée à un risque de contrepartie lorsqu'elle interviendra sur les IFT de gré à gré.

Obligations

Le compartiment peut investir en obligations et titres de créances négociables émis par un Etat membre de l'OCDE ou par des émetteurs privés dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » au moment de l'acquisition (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-) jusqu'à 25 %.

Devises

Le compartiment pourra être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente.

Titres de créances et instruments du marché monétaires

Pour gérer sa trésorerie, le Compartiment peut investir dans instruments du marché monétaire, titres de créance, obligations des titres de créances ou obligations libellés en euros.

(4) Méthode de calcul du risque global

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le Compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul du risque global. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du compartiment à un horizon de vingt (20) jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur vingt (20) jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

En outre, des tests de stress seront effectués afin de gérer les mouvements de marché anormaux liés à possibles risques supplémentaires à un moment précis.

Le niveau attendu de l'effet de levier de ce compartiment est de 400 % (engagement brut). Ce chiffre est calculé comme la somme de la valeur absolue des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD). Selon les conditions du marché, des niveaux plus élevés de levier peuvent être utilisés pour augmenter la couverture du compartiment et/ou générer une exposition plus élevée du marché.

(5) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme

à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro au sein de la communauté européenne, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 4 « Techniques et instruments financiers ».

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion discrétionnaire sur un horizon supérieur à trois (3) ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe «S» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «I» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «F» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «R» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **C-QUADRAT EUROPE SELECTION** sont consolidés en Euro.

b) AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG

(1) Politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif d'offrir sur un horizon de placement de cinq (5) ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice STOXX Europe 600 (dividendes réinvestis) par le biais d'une gestion dynamique, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement selon une approche Best in Universe.

L'indice STOXX Europe 600 regroupe 600 grandes, moyennes et petites valeurs européennes de 17 pays européens (Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni). La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitées du flottant (partie du capital détenue par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société). La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com. Le compartiment ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du compartiment pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse. L'indice STOXX Europe 600 (dividendes réinvestis) ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales et de gouvernance mais nous considérons que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé à l'aide d'un filtre ESG (Environnement, Social, de Gouvernance). La Société de Gestion s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant, après l'application du filtre ESG, la sélection des titres suivant une approche fondamentale. Seront sélectionnées des sociétés européennes cotées offrant un potentiel de gain significatif. Le type de gestion est sans biais, associant différents styles d'investissement : Valeurs de croissance ; Cycliques de qualité ; Sociétés en retournement ; Titres spéculatifs (fusion, acquisition).

Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation jusqu'à 100% de l'actif net et à hauteur maximum de 30 % de l'actif net en titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros). La Société de Gestion pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20% de l'actif. Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que C-Quadrat Asset Management France est pleinement conscient des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.

La part des émetteurs disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen

SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités). Le filtre ESG appliqué permet d'exclure 20% des émetteurs de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux émetteurs ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

Chaque mois, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour. Ainsi, si un émetteur perd sa notation ESG, l'équipe de gestion remplace alors l'émetteur dans les 30 jours par un nouvel émetteur éligible.

Le processus d'investissement se déroule en deux temps :

a) Notations ESG des émetteurs de l'univers d'investissement de départ

L'univers d'investissement de départ est composé des émetteurs issus des pays d'Union européenne, ainsi que du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Suisse, de l'Islande et du Liechtenstein, d'une capitalisation supérieure à 1 milliard d'euros et ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur MSCI. L'univers d'investissement de départ comprend donc des émetteurs ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 10 (meilleur score).

Cette note externe est basée sur une liste de critères pouvant varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la disponibilité des données. La méthodologie de notation basée sur des critères Environnement, Sociaux et de Gouvernance consiste à noter 37 points clés parmi les 10 thématiques suivantes : Pour le pilier Environnement : le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental, pour le pilier Social : Le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social, et pour le pilier Gouvernance : la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales.

La sélection ESG des émetteurs est effectuée selon une approche « Best in Universe » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des émetteurs de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du fonds AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG est déterminé.

Chaque mois, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour.

Ainsi, si la mise à jour de la notation classe un émetteur dans le cinquième quintile, l'équipe de gestion remplace alors l'émetteur dans les 30 jours par un nouvel émetteur éligible.

b) Exclusion Sectorielle

A l'issue du processus de filtrage ESG, la gestion procède à l'exclusion des éventuels émetteurs de l'univers présentant des revenus supérieurs à 10% du chiffre d'affaires en lien avec les activités suivantes : Armes et munitions, pornographie et prostitution, tabac, charbon thermique, développement d'usines à charbon, énergie nucléaire et radioactive, exploitation des sables bitumeux, gaz de schiste, forage en arctique.

c) Analyse financière quantitative et fondamentale :

La gestion cherche à sélectionner les titres et émetteurs combinant un potentiel de rentabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et émetteurs.

La gestion sera rendue plus dynamique, en utilisant également des contrats futures sur indices actions européens éligibles au sens de l'article 41 (1) g) de la Loi de 2010 (couverture et/ou exposition), avec pour objectif principal de protéger le portefeuille dans les marchés baissiers.

Le compartiment utilisera des instruments dérivés (contrats à terme, options) pour exposer le portefeuille aux classes d'actifs précédemment citées, pour gérer les expositions, les risques de change, la trésorerie et pour piloter le risque du portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers à terme, sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, se fera dans une limite de 30% net et de 60% brut.

Les positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions sont effectuées principalement soit par l'achat ou la vente directe d'actions soit par le biais de contrats de gré à gré de type Contract for Difference (CFD), la SICAV pourra avoir recours à l'utilisation de contrats à terme listés sur des indices actions (Futures).

Le compartiment est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions des pays de l'union européenne incluant le Royaume-Uni après le Brexit.

Pour l'éligibilité au PEA, le compartiment est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

L'objectif du compartiment est de surperformer l'indice STOXX Europe 600.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Sauf indication contraire, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est donc soumis à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le principe de « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'investissement durables.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Le compartiment est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'union européenne, incluant le Royaume-Uni après le Brexit et investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

Le compartiment sera investi dans des titres de sociétés grande capitalisation jusqu'à 100% de son actif net et à hauteur maximum de 30 % dans des titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros).

En vertu de la législation allemande applicable, le compartiment appartient à la catégorie des fonds actions car son objectif d'investissement est d'investir au minimum 51 % de ses actifs dans des actions.

Instruments du marché monétaire ou en titres de créance

A titre accessoire (environ 10 %), pour les besoins de sa trésorerie, le compartiment pourra investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titres de créances publics et/ou privés.

OPCVM

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en autres OPCVM de droit français, et étrangers relevant de la directive européenne, dans la limite des ratios réglementaires de toutes classifications.

Le compartiment pourra investir dans des OPCVM éligibles au sens de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 gérés par la société de gestion ou une société liée.

Devises

Le compartiment pourra être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente.

Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments financiers à terme, sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, se fera dans une limite de 30% net.

Actifs	Stratégies	Instruments	Risques
Actions	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/Options/Contract for Difference	Actions/Change
Taux	N/A		
Obligations	N/A		
Devises	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/Options	Change
Indices	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/Options	Actions/Change/Crédit/Inflation/Taux

Afin de répondre aux obligations de collatéral découlant des stratégies décrites ci-dessus, des obligations et titres de créances négociables, du cash, qui ne sera pas réinvesti, ou des OPCVM monétaires et monétaires court terme pourront être déposés sur un compte « Collatéral ».

Garanties financières

Les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

Le compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

Le compartiment n'effectuera pas de dépôt.

Le compartiment n'effectuera pas d'emprunt en espèce.

Le compartiment n'aura pas recours à l'acquisition et cession temporaire de titres.

(4) Méthode de calcul du risque global

Le compartiment utilise la méthode de l'engagement pour le calcul du risque global.

(5) Profil de risque

➤ Risque de marché :

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser et engendrer une perte en capital.

➤ Risque sur les indices actions :

Le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le compartiment est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.

➤ Risque de perte en capital :

Le compartiment n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

➤ Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans le compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque lié au crédit :

C'est le risque de défaillance d'un émetteur le conduisant à un défaut de paiement. Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Le compartiment n'investira que sur des titres notés « investment grade » par au moins l'une des trois (3) agences de notation (Moody's, S&Pooors et Fitch). Le compartiment pourra être exposé indirectement et de façon accessoire à des titres à caractère spéculatif.

Le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

➤ Risque de surexposition :

Le compartiment pouvant investir sur des instruments financiers à terme, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le compartiment est exposé.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Il existe également un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

➤ Risque de marchés émergents :

Le compartiment est susceptible d'être exposé dans une limite de 20%, sur les pays émergents d'Europe. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents, la valeur liquidative pourra baisser.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré dont les prêts et emprunts de titres. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du

compartiment dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

➤ Risque de durabilité

Le risque de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (appelés risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (appelés risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.

➤ Risque de modèle

Le processus de gestion de l'OPC repose partiellement sur l'élaboration d'un modèle mathématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des résultats futurs.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** s'adresse à des souscripteurs souhaitant profiter du dynamisme des différents marchés actions des pays de l'union européenne tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq (5) ans.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe S du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «**EUR-B (cap)**» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «**R**» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «**G**» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «**F**» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «**I**» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** sont consolidés en Euro.

c) AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP

(1) Politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif d'offrir, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice STOXX Europe Small 200 (Dividendes réinvestis)) par le biais d'une gestion dynamique.

L'indice STOXX Europe Small 200, dérivé du STOXX Europe 600 regroupe 200 petites valeurs réparties dans 18 pays en Europe. La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitées du flottant (partie du capital détenue par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société). La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com. La gestion du compartiment ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du compartiment pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion fondamentale. La Société de Gestion s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant la sélection des titres suivant une approche fondamentale. Seront sélectionnées des sociétés européennes cotées offrant un potentiel de gain significatif. Le type de gestion est sans biais, associant différents styles d'investissement : Valeurs de croissance ; Cycliques de qualité ; Sociétés en retournement ; Titres spéculatifs (fusion, acquisition).

La Société de Gestion évalue pour chaque émetteur de titre son potentiel de valorisation, ses perspectives de croissance, les risques attachés à son activité et la qualité de sa communication financière. L'équipe de gestion porte une attention particulière à la liquidité des titres en suivant les indicateurs tels que le flottant et les volumes moyens négociés.

La pondération de valeurs dans le portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion, sans tenir compte de la composition de l'indicateur de référence.

Les investissements seront effectués sur des actions de petite et moyenne capitalisation de moins de 5 Md euro à hauteur de 75 % minimum. Pour l'éligibilité au PEA, le compartiment est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

La gestion, dynamique, utilise également des contrats futures sur indices actions européens éligibles au sens de l'article 41 (1) g) de la Loi de 2010, avec pour objectif principal de protéger le portefeuille dans les marchés baissiers, avec une exposition minimale de :

- 75 % sur un ou plusieurs marchés actions des pays de l'union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, et de la Norvège.

La gestion pourra également utiliser des contrats futures non seulement pour couvrir, mais également pour exposer le portefeuille aux marchés actions

Les positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions sont effectuées principalement soit par l'achat ou la vente direct d'actions soit par le biais de contrats de gré à gré de type Contract for Difference (CFD), la SICAV pourra avoir recours à l'utilisation de contrats à terme listés sur des indices actions (Futures).

(2) L'utilisation d'instruments financiers à terme, sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, se fera dans une limite de 30% net et de 60% brut. Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le AIM LUX est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ne s'est pas engagé à adopter une approche durable en matière d'investissement.

En effet, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

Sauf indication contraire, le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Il n'y a pas d'investissements durables au sein du compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP.

En effet, il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité.

(3) Actifs utilisés

Actions

Le compartiment est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'union européenne, incluant le Royaume-Uni après le Brexit, dont éventuellement les marchés de la zone euro et investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA. Les investissements seront effectués sur des actions de petites et moyennes capitalisations moins de 5 Md euro à hauteur de 75 % minimum.

Instruments du marché monétaire ou en titres de créance

A titre accessoire (environ 10 %), pour les besoins de sa trésorerie, le compartiment pourra investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titres de créances publics et/ou privés. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

OPCVM

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en autres OPCVM de droit français, et étrangers relevant de la directive européenne, dans la limite des ratios réglementaires, de toutes classifications. Le compartiment pourra investir dans des OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments financiers à terme, sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, se fera dans une limite de 30% net.

Actifs	Stratégies	Instruments	Risques
Actions	Couverture/Exposition/arbitrage	Contrats à terme/Option/Contract for Difference	Actions/Change
Taux	N/A		
Obligations	N/A		
Devises	Couverture/exposition/arbitrage	Contrats à terme/Options	Change
Indices	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/Option	Actions/Change/Crédit/Inflation/Taux

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Reconstitution d'une exposition synthétique à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice via l'utilisation de futures.
- Gestion des flux intermédiaires (dividendes, souscriptions/rachats...) pour atteindre le degré d'exposition souhaité à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice STOXX Europe Small 200 via l'utilisation de futures.

Le compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

Le compartiment n'effectuera pas de dépôt.

Le compartiment n'effectuera pas d'emprunt en espèce.

Le compartiment n'aura pas recours à l'acquisition et cession temporaire de titres.

(4) Méthode de calcul du risque global

Le compartiment utilise la méthode de l'engagement pour le calcul du risque global.

(5) Profil de risque

➤ Risque actions :

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser et engendrer une perte en capital.

➤ Risque de liquidité :

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs et donc sur la valeur liquidative.

➤ Risque de petites et moyennes capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment pourra investir sur des valeurs de petite et moyenne capitalisation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

➤ Risque de perte en capital :

Le compartiment n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

➤ Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans le compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de l'impact des techniques liées aux instruments financiers à terme :

Le compartiment pouvant investir sur des instruments financiers à terme, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le compartiment est exposé.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du compartiment dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant, de l'allocation d'actifs faite par ce dernier ainsi que de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou les marchés les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. En cas de mauvaise anticipation du gérant, la valeur liquidative peut baisser.

➤ Risque de marchés émergents :

Le compartiment est susceptible d'être exposé dans une limite de 20%, sur les pays émergents d'Europe. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus forte et plus rapide que sur les grandes places internationales.

Autres risques accessoires :

➤ Risque de crédit :

La valeur liquidative du compartiment baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

➤ Risque de taux :

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance pourra baisser, et par conséquent faire baisser la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une augmentation de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter du dynamisme des différents marchés actions des pays de l'union européenne tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq (5) ans.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe «S» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «R» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «I» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe «F» du compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** sont consolidés en Euro.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions; le Conseil d'Administration peut notamment

décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la catégorie de distribution et/ou la catégorie de capitalisation, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION**:

- Classe «**F**» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
- Classe «**I**» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe «**S**» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration,
- Classe «**R**» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** :

- Classe «**S**» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration,
- Classe « **EUR-B (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels,

- Classe «R» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs.
- Classe «G» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs.
- Classe «F» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
- Classe «I» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,

Pour le compartiment **AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP** :

- Classe «S» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à certains investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration,
- Classe «R» action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs.
- Classe «F» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :
 - (i) Conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financier (« MIFID II »)
 - (ii) Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
- Classe «I» action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même

classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	R	LU1366208194
	F	LU1906457897
	I	LU1906457624
	S	LU1906457541

AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	EUR-B (cap)	LU1829348363
	R	LU1829348447
	G	LU2090792594
	S	LU1906456907
	F	LU1906457111
	I	LU1906457038
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	R	LU1829348520
	S	LU1906457202
	F	LU1906457467
	I	LU1906457384

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions de la classe R du compartiment AIM EUROPE SELECTION ont été lancées au 26/08/2016 par le biais de l'absorption des parts du FCP français ALPHA NOVA EUROPE SELECTION.

Les actions de la classe EUR-B (cap) du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au 15 octobre 2018 par le biais de l'absorption des parts B du FCP français AIM EUROPE MULTICAPS.

Les actions de la classe R du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au 15 octobre 2018 par le biais de l'absorption des parts C du FCP français AIM EUROPE MULTICAPS.

Les actions de la classe R du compartiment C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ont été lancées au 15 octobre 2018 par le biais de l'absorption des parts du FCP français AIM EUROPE SMALLCAPS.

Les actions de la classe S du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe S du compartiment C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe S du compartiment C-QUADRAT EUROPE SELECTION ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe I du compartiment C-QUADRAT EUROPE SELECTION ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe I du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au

04/03/2019

Les actions de la classe I du compartiment C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe F du compartiment C-QUADRAT EUROPE SELECTION ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe F du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe F du compartiment C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP ont été lancées au 04/03/2019

Les actions de la classe G du compartiment C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG ont été lancées au 13/01/2020.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b) Souscriptions courantes

Les actions du compartiment et C-QUADRAT EUROPE SELECTION sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 1 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les actions des compartiments C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP et C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 2% maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	au plus tard à 12 :00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	au plus tard à 12 :00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront sur un montant ou un nombre d'actions à investir dans le compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et conformément aux

dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur, à l'exception de la Société de Gestion, pour son compte propre et pour le compte des produits qu'elle gère, est de :

Compartiment	Classe	Montant minimum initial
AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE SELECTION	R	Pas de montant minimum de souscription.
	F	Pas de montant minimum de souscription.
	I	EUR 1.000.000
	S	EUR 3.000.000
AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	EUR-B (cap)	EUR 100.000
	R	Pas de montant minimum de souscription.
	G	Pas de montant minimum de souscription.
	S	EUR 5.000.000
	F	Pas de montant minimum de souscription.
	I	EUR 1.000.000
AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	R	Pas de montant minimum de souscription.
	S	EUR 3.000.000
	F	Pas de montant minimum de souscription.
	I	EUR 1.000.000

d) Païement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE SELECTION	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné et majoré d'un droit d'entrée de 1 % maximum ou 2% maximum (en fonction du compartiment) au profit des intermédiaires agréés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à « active trading » ou « excessive trading » (ci-après

« Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 1 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions ou le montant à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la

demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation.

Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV. Le Jour d'Evaluation se définit comme le Jour ouvrable sous lequel la valeur nette est déterminée. Le Jour de calcul est le Jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation où la valeur nette d'inventaire est calculée et publiée.

AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des

- avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;
 4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
 5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
 6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
 7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Évaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);

la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
2. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Évaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Évaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Évaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
3. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

4. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
5. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
6. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Évaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
7. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
8. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Évaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, des actions de capitalisation et des actions de distribution seront émises et, par conséquent, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq (5) ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Spécificités relatives à la Réglementation FATCA :

Règles générales et cadre juridique

La Réglementation FATCA relève du cadre de la « US Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Réglementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (IFE), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon la Réglementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à a/certains investisseurs américains b/certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées, c/des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Réglementation FATCA et d/des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

En outre, un compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la Réglementation FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE Luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges

d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu des États-Unis et du Luxembourg.

La Réglementation FATCA a été introduite en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant approbation (i) de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux (2) annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et (ii) de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015 et par son Règlement grand-ducal d'application daté du 24 juillet 2015.

La Réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la SICAV ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la SICAV tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la SICAV sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la SICAV est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée.

Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au Mémorial A Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 24 décembre 2015. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidents dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues

dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une autocertification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 50 000,- et seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq (5) ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq (5) ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq (5) ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes d'actions	Taux
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION	R	1,5% TTC par an
	F	1,20% TTC par an
	I	1,00% TTC par an
	S	0,60% TTC par an
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG	EUR-B (cap)	1,50% TTC par an
	R	2,15% TTC par an
	G	1,75% TTC par an
	S	0,60% TTC par an
	I	0,90% TTC par an
	F	1,20% TTC par an
AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP	R	2,45% TTC par an
	S	0,60% TTC par an
	I	1,10% TTC par an
	F	1,20% TTC par an

Cette commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets moyens des compartiments au cours du mois sous revue.

2) Commission de performance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

Compartiment – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG (G, I, F, R et EUR-B) :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence STOXX EUROPE 600 (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : SXXR), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts R, F et EUR-B (cap), toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Dans le cas de la part G et I les périodes de référence sont distinctes et débutent en date du 31/12/2021 (i) ou du 31/12/2016 (ii) ou toute autre date de lancement ou de clôture intermédiaire (iii).

Compartiment – C-QUADRAT EUROPE SELECTION (I, F et R) :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Les indices de référence pertinents pour ce calcul sont les suivants :

- Pour les parts I et F : 40% Euro Short Term rate (€str) Capitalisé + 0,085% (ticker Bloomberg : OISESTR) + 60% Stoxx Europe 600 (Dividendes réinvestis) (ticker Bloomberg : SXXR)
- Pour la part R : Euro Short Term rate (€str) Capitalisé (ticker Bloomberg: OISESTR) +2,085%

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts I et F, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net au 31/12/2021.

Dans le cas de la part R les périodes de référence sont distinctes et débutent en date du 31/12/2021 (i) ou du 31/12/2016 (ii) ou toute autre date de clôture intermédiaire (iii).

Compartiment – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP (I, F et R) :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence STOXX EUROPE Small 200 (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : SCXR), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts I, F et R toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du compartiment, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5^{ème} exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Au terme d'une période de référence de 5 années, les sous-performances non rattrapées antérieures à 5 ans sont effacées année après année.

Il est spécifiquement précisé que :

- pour ce qui est de la **classe « R » du compartiment C-QUADRAT EUROPE SELECTION**, la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment sur l'exercice. Toute performance négative¹ du compartiment au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance
- pour toutes les autres classes des autres compartiments, la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

¹ Par rapport à la précédente clôture d'exercice

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Illustration valable pour toutes les classes du compartiment **C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG** :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Illustration uniquement valable pour la classe « R » du compartiment **C-QUADRAT EUROPE SELECTION** :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		NON *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Illustration valable pour toutes les autres classes du compartiment C-QUADRAT EUROPE SELECTION :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Illustration valable pour toutes les classes du compartiment C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission variable annuelle, payable mensuellement au prorata des actifs, et calculée sur la moyenne mensuelle des actifs des différents compartiments de la Société au taux maximum de 0.04% avec un minimum mensuel de €1000 par compartiment. La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

d) **Commissions d'Agent Domiciliaire & Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre**

L'Agent Administratif, pour la tenue de la comptabilité et le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI), recevra une commission variable appliquée par compartiment, payable par douzième à la fin de chaque mois, et calculée sur la moyenne mensuelle des actifs de chaque compartiment au taux maximum de 0.10% avec un minimum mensuel de €3000 par compartiment (ramené à €1800 par compartiment la première année suivant le lancement).

L'Agent Domiciliaire recevra une commission fixe d'au moins € 6.500 par an (ramené à € 4500 pour la première année).

L'Agent teneur de Registre et de Transfert chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire, les commissions et frais payables à l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour les services additionnels rendus dans le cadre de leurs fonctions et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2016.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2017.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf (9) mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante (40) jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à la clôture de la liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV ainsi que la fusion d'un compartiment de la SICAV avec un compartiment d'un autre OPCVM de droit Luxembourgeois soumis à la partie I de la Loi de 2010 ou un OPCVM étranger au sens de la Directive UCITS V est soumise aux conditions de la Loi de 2010. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un (1) mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication

contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un (1) mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision ; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV, la valeur nette d'inventaire conformément à la section V du prospectus étant déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le jour ouvrable suivant (i.e. le jour de calcul). Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICl, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg :

- (i) les Statuts;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE (anciennement ADVENIS INVESTMENT MANAGERS) ;
- (iii) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch;
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, CACEIS BANK Luxembourg et la SICAV ;
- (v) la convention de domiciliation entre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV ;

Copies du Prospectus, des DICl, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.com et celui de la société de gestion www.c-quadrat.com/fr/.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion : www.c-quadrat.com/fr/.

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire & Sociétaire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

d) Rapport annuel

Le premier Rapport annuel sera publié conformément à la réglementation au cours du premier semestre de l'année 2017.

Le rapport annuel est disponible dans les quatre (4) mois suivants la date de clôture de l'année auquel il se rapporte.

Le rapport semi-annuel est disponible dans les deux (2) mois à compter de la fin de la période à laquelle il se rapporte.

3. COMMERCIALISATION EN SUISSE

Dans le cadre de la commercialisation en Suisse les prestataires suivants ont été nommés :

- 1) Banque Cantonale de Genève, ayant son siège social au 17 Quai de l'Île, 1204 Genève, Suisse, agissant en tant qu'agent payeur.
- 2) C-QUADRAT (SUISSE) S.A., ayant son siège social au Quai des Bergues 29 1201 Genève Suisse, agissant en tant que représentant et distributeur en Suisse.

4. COMMERCIALISATION EN ALLEMAGNE

Dans le cadre de la commercialisation des classes d'actions « G » et « I » du compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP ESG, et de la classe d'action «R» du compartiment AIM LUX- C-QUADRAT EUROPE SELECTION en Allemagne le prestataire suivant a été nommé :

- 1) CACEIS Bank S.A., Germany Branch agissant en tant qu'agent d'information en Allemagne.

Les documents et informations suivants sont disponibles, gratuitement, auprès de l'agent d'information à l'adresse suivante CACEIS BANK S.A., Germany Branch Lilienthalallee 36, 80939 Munich, Germany ou bien à :

- Le prospectus en langue anglaise ;
- Le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI ») en langue allemande des classes commercialisées en Allemagne ;
- Les Statut de la SICAV ;
- Les rapports annuels et semi annuels de la SICAV ;
- Les prix d'émission et de rachat.

Les prix d'émissions et de rachat sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion :

www.c-quadrat.com/fr

- Les investisseurs allemands peuvent adresser leurs demandes de souscription, rachats, conversion de parts en s'adressant à l'agent administratif du fonds. Les paiements se feront dans la devise de référence de la part concernée, par virement directement sur le compte en banque de l'investisseur concerné. Les paiements se font dans les délais prévus à la section IV du présent prospectus.